Commission de Surveillance des Opérations Électorales (CSOE) de la Fédération Française de Taekwondo & Disciplines Associées

Procès-verbal de la réunion du 5 novembre 2026

(en visioconférence)

Membres présents :

- M. Mario GRUMIC, membre
- Mme. Alicia RICHARD MALOUMIAN, membre
- M. Alex DRU, membre

La séance est ouverte à 11h.

EXAMEN DE CANDIDATURES POUR L'ÉLÉCTION DU COMITÉ DIRECTEUR DU CDT VENDÉE (85)

Le champ de compétence de la CSOE en ce qui concerne les Assemblées générales électives des comités départementaux de la Fédération française de Taekwondo et disciplines associées (ci-après, la « ***FFTDA*** ») est rappelé.

La CSOE procède ensuite à l'étude de la recevabilité des dossiers de candidatures déposés à ce jour auprès de la FFTDA.

1) COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE VENDÉE (85)

LA CSOE prend acte que l'Assemblée générale élective du comité départemental de taekwondo et disciplines associées de Vendée (85) aura lieu le 14 novembre 2026.

Elle constate qu'une liste au nom de « Impulsion 85 » composée de 5 candidats a été déposée le 30 octobre 2026, accompagnée des 5 dossiers de candidatures.

Après examen, la CSOE relève que les dossiers de candidatures sont complets à l'exception de celui de Mme Aude PLU en raison de l'absence de la photocopie du passeport sportif ainsi que de l'extrait de casier judiciaire.

Par ces motifs, la CSOE, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1er : déclare irrecevable la candidature de Mme Aude PLU en raison de la transmission d'un dossier de candidature incomplet, conformément à l'article 11 du Règlement des Ligues et Comités départementaux.

Article 2 : déclare recevable la liste « Impulsion 85 » en vue de l'assemblée générale élective du comité départemental de Vendée (85) révisée aux personnes suivantes :

- MOINARDEAU Anthony _N° licence 0380804
- PETIT Djanis_N° Licence 0413275
- NOEL Stéphane_N° Licence 0463896
- LE BOHEC Philippe_N° Licence 0343548

Article 2 : décide que les actes de candidature seront conservés par la FFTDA, en son siège, jusqu'à l'issue des assemblées générales électives des comités départementaux. La FFTDA aura par ailleurs la responsabilité de conserver ces actes de candidatures au-delà de cette échéance.

Article 3 : décide que la présente décision sera communiquée par courrier électronique à la FFTDA, puis publiée sur son site Internet ; la FFTDA pourra, si elle l'estime utile, transmettre une copie de la présente décision aux candidats concernés, voire aux licenciés de la fédération, sous réserve de n'assortir cette communication d'aucun commentaire.

Article 4 : rappelle que la présente décision est rendue en premier et dernier ressort, conformément à l'article 21 des statuts de la Fédération française de taekwondo et disciplines associées.

La séance est levée à 11h30.

Pour la CSOE,

Alex DRU	Alicia RICHARD MALOUMIAN	Mario GRUMIC
		